

Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 31 (2001)
Heft: 11

Artikel: Exit aide à mourir dignement!
Autor: Probst, Jean-Robert
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-828489>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 10.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Exit aide à mourir dignement!

L'ultime liberté individuelle consiste à choisir l'instant de son départ, quand la souffrance devient intolérable. Mais il faut connaître les limites du Code pénal suisse. L'association Exit apporte une réponse à ce problème.

En Suisse, près de 60 000 personnes ont adhéré à ce jour à Exit, «une association pour le droit de mourir dans la dignité». La démarche est simple: il suffit de s'inscrire et de payer une cotisation annuelle pour acquérir un document de la grandeur d'une carte d'identité, où l'on affirme les directives anticipées pour sa propre fin de vie (*lire encadré*).

Ce sujet, extrêmement délicat, divise les partisans d'une fin de vie digne, les Eglises et les membres du corps médical. Si l'on excepte la Hollande, où l'euthanasie active est pratiquée sous certaines conditions, tous les pays du monde la condamnent. En revanche, l'assistance au suicide est possible dans l'Etat de

l'Oregon (USA) et en Suisse. L'article 115 de notre Code pénal prévoit ce cas de figure.

Dans notre pays, les personnes coupables d'euthanasie active tombent sous le coup de l'article 114 du Code pénal et sont punies d'emprisonnement. Les Chambres fédérales devraient assouplir la loi dans un proche avenir, en ajoutant un nouvel alinéa. «Si l'auteur a donné la mort à une personne atteinte dans sa santé d'une manière incurable et se trouvant en phase terminale, cela dans le dessein de mettre fin à des souffrances insupportables et irrémédiables, l'autorité compétente renoncera à la poursuivre, à la renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.» Ce texte devra encore

franchir la barrière du Conseil national et du Conseil des Etats, avant d'être mis en application.

Les demandes existent

Selon les responsables d'Exit et les personnes qui sont en contact avec des malades en fin de vie, les demandes d'euthanasie existent. Une récente étude, publiée par le Forum médical suisse, fait état d'une enquête sur le sujet de l'euthanasie auprès des membres de la Société suisse de médecine palliative. Sept cent cinquante de ses membres ont fait connaître leur opinion.

S'ils sont majoritairement opposés à l'assistance médicale au suicide (56%) et à l'euthanasie active (68%), on apprend que 10% du personnel médical en soins palliatifs ont aidé des malades à mourir. Certains ont accédé à une demande, dans le secret d'un hôpital ou d'un EMS, avec les risques que cela suppose. Il serait temps de légaliser ces pratiques et même, ainsi que le demande un res-

EXIT, MODE D'EMPLOI

Pour adhérer à Exit Suisse romande

Il est très facile d'adhérer à Exit. Il suffit d'être majeur et de jouir de ses droits civils. La cotisation annuelle se monte à Fr. 35.- (AVS Fr. 25.-). La carte de membre est renouvelée chaque année. Le timbre de cotisation fait office de renouvellement tacite. On peut renoncer à tout moment.

Euthanasie active

Celui qui, cédant à un mobile honorable, notamment à la pitié, aura donné la mort à une personne sur la demande sérieuse et instante de celle-ci, sera puni de l'emprisonnement. (Art. 114 du Code pénal).

Assistance au suicide

Elle consiste à procurer à un patient les produits et les informations nécessaires pour qu'il puisse se donner la mort. Si elle n'obéit pas à un mobile égoïste, elle n'est pas condamnable. (Art. 115 du Code pénal.)

Testament biologique

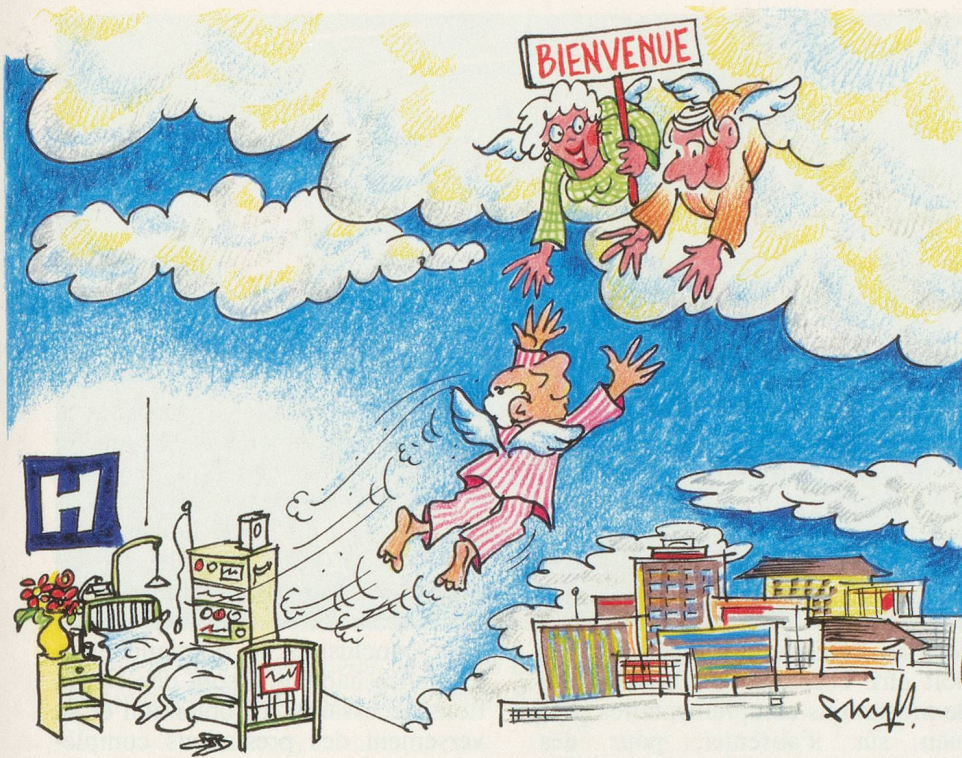
Inscrit au dos de la carte, il dit ceci: «Après mûre réflexion et en pleine possession de mes facultés, je soussigné(e) demande que soient considérées comme l'expression de ma volonté les dispositions suivantes:

- Que l'on renonce à toute mesure de réanimation si mon cas est considéré

comme désespéré ou incurable ou si, à la suite d'une maladie ou d'un accident, je devais être gravement handicapé(e), physiquement ou mentalement. - Qu'une médication antalgique à dose suffisante me soit administrée pour apaiser mes souffrances, même si celle-ci devait hâter ma mort.

- Je désigne comme représentant thérapeutique M. ou M^{me} X, chargé(e) de faire respecter ma volonté au cas où je ne serais plus capable de discernement.»

Renseignements: Exit ADMD Suisse romande, case postale 110, 1211 Genève 17. Tél. 022/735 77 60, fax 022/735 77 65.



ponsable d'Exit, de former des médecins, afin que les choses se fassent dans un cadre éthique, sans risque de dérapage.

Les conditions d'inscription à Exit sont clairement définies. Il est pourtant conseillé d'effectuer les démarches quand on est en bonne santé, en réfléchissant à son existence et à sa finalité. Il est judicieux de prendre les mesures qui s'imposent dans le calme et la sérénité, et non en face d'un événement dramatique.

Dans la pratique

Comment une assistance au suicide se passe-t-elle, dans la pratique? Afin d'éviter une mauvaise interprétation des volontés de la personne concernée, il faut savoir qu'un dossier médical est soigneusement constitué. Il comprend l'histoire médicale du «candidat» et tous les documents attestant d'une maladie incurable avec pronostic fatal ou conduisant à une invalidité totale. En outre, la personne concernée devra effectuer une demande écrite, certifiant qu'elle est lucide et demandant instamment une autodélivrance. Ce document sera remis à la justice, dans le cadre de l'enquête qui ne manquera pas de suivre le décès. Si elle est paralysée ou incapable d'écrire une lettre, un notaire sera appelé à authentifier la demande en présence de deux témoins.

Le représentant d'Exit rencontre ensuite la personne concernée, afin de constater qu'elle a tout son discernement. Il faut qu'elle fasse une demande sérieuse et répétée et qu'elle persiste dans son intention d'en finir avec la vie.

Une date est ensuite fixée par la personne qui choisit de s'en aller. A tout instant, elle peut évidemment se rétracter et c'est elle qui devra effectuer l'ultime geste. En principe, elle avalera un cocktail de pentobarbital, qui devrait la délivrer dans un temps variable. Après avoir ingurgité cette solution létale, la personne sombre dans un profond coma, jusqu'à son dernier soupir. Selon les individus, cela peut prendre quelques dizaines de minutes ou quelques heures. Mais personne ne s'est jamais réveillé...

Les candidats au suicide assisté, unique solution légale dans notre pays, sont entourés d'un accompagnateur d'Exit, de leur famille et, exceptionnellement, d'un représentant de leur Eglise, si elles le souhaitent et que l'ecclésiaste accepte. Cette démarche, on l'imagine, va à l'encontre des dogmes prônés par la religion.

Il faut faire preuve d'un certain courage pour choisir de mourir dignement. Mais il s'agit là d'une ultime liberté qu'il est important de respecter.

Jean-Robert Probst

TÉMOIGNAGE

Le serment d'Hippocrate est dépassé

«Le serment d'Hippocrate n'est plus en phase avec notre réalité. Si on voulait respecter ce serment, on ne ferait pas d'avortements. En deux mille ans, la société a évolué, les mentalités aussi. Les gens ne sont plus sous la tutelle des religions, ils veulent réfléchir, se renseigner, ils veulent gérer leur vie et leur fin de vie.

Certaines personnes désirent mettre fin à leur vie et il faut pouvoir répondre à ce genre de situation qui est, généralement, parfaitement fondée, légitime, et que je voudrais pour moi, si je me trouvais dans leur situation.

Tout se fait en toute transparence, tout se fait en toute légalité et l'on évite absolument les dérapages. Notre but est d'intervenir quand nos membres nous le demandent, quand ils sont dans une situation qu'ils jugent catastrophique. Nous n'intervenons que parce qu'ils nous le demandent et nous nous assurons qu'ils ont tout leur discernement. On n'est pas là pour aller «suicider» quelqu'un qui n'a plus toute sa tête.

Comme médecin, j'ai vu beaucoup de souffrances inutiles et, à une époque où j'étais dans les hôpitaux universitaires, j'ai eu des demandes qui étaient clairement faites. Il n'était médicalement pas correct de répondre à ces demandes, quand bien même certaines étaient parfaitement légitimes, dans ma conviction profonde. Les besoins existent, j'en ai vus, j'en ai rencontrés. Et qui peut en parler mieux qu'un médecin. Je suis médecin et je suis là pour aider, pour accompagner quelqu'un aussi loin que je peux, dans la voie qu'il a choisie.»

D^r Jérôme Sobel,
président d'Exit Suisse romande